

cargaisons dépassant le tonnage le plus élevé de l'expéditeur ou du receveur pour la denrée visée au cours des années 1991, 1992 ou 1993. Le versement de tout rabais sera porté directement à l'expéditeur ou au receveur qui se sera qualifié.

- (4) Le compte rendu des expéditions acheminées sur la Voie maritime par l'expéditeur ou le receveur sera soumis par l'expéditeur ou le receveur avant la fin de l'année 1994 et sera sujet à la vérification de l'Administration.
- (5) Les cargaisons ayant fait l'objet du remboursement applicable aux nouvelles cargaisons ou à la remise décrite à l'article 9 ci-dessous sont exclues des statistiques servant à calculer le rabais sur le volume.

9. Nonobstant toute disposition du Tarif, le péage qu'il prévoit pour les céréales alimentaires s'applique aux cargaisons de brames d'acier, aux cargaisons générales et aux cargaisons conteneurisées transportées par tout navire immatriculé sous les lois des États-Unis, ou battant pavillon canadien, s'étant livré principalement au transport de cargaisons en vrac sur le réseau de la Voie maritime du Saint-Laurent et des Grands Lacs durant les trois saisons de navigation précédant la saison visée si une demande par écrit est soumise à l'Administration ou à la Corporation avant le début du transit de la Voie maritime.

10. Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur, un expéditeur ou un receveur ne peut obtenir, durant une saison de navigation, et le rabais sur le volume et le remboursement applicable aux nouvelles cargaisons et la remise décrite à l'article 9 ci-dessus, pour la même expédition: il ne reçoit qu'une desdites remises.

- 4. QUE l'Annexe du Tarif soit abrogée et remplacée par ce qui suit.